



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIERES
Séance du 7 avril 2026

Le sept avril deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, la séance a été ouverte sous la présidence de Jacques DRONNEAU, maire

Date de convocation : 03/04/2026

Nombre de membres en exercice : 19 - Présents : 19 - Votants : 19

Présents : M Jacques DRONNEAU, le maire, M Stéphane LEMOINE, Mme Hélène QUEMERE, M Arnaud FRON, Mme Charlène Ménard, M Max BLANLOEIL, les adjoints, Mme Laurel LAURENT, M Olivier CREMET, M François BONNET, Mme Emmanuelle RETIERE, M Frédéric RAMBAUD, M Sébastien BERTRAND, M Jean-Charles ANTIER, Mme Magalie LYSANIUK, Mme Laure PICARD-PHILIPPON, M Aurélien COUTEAU, Mme Edwige GROS-MORAT, Mme Sophie LATOUR, Mme Anne-Cécile MERIAU

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme Sophie LATOUR

2026-04-07-001 Délégations du Conseil Municipal au maire

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant que ces délégations ont vocation à faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il est proposé au conseil Municipal de valider les délégations suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 15 000 € TTC ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 7 ans ;
Le louage de chose est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer (meubles ou immeubles).
3. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 500 € ;
7. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



8. Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
9. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
Les conditions de délégation à l'EPCI pourraient être sinon reprises en précisant que cette délégation à l'EPCI par exemple n'interviendrait que dans le cadre et sous réserve de la mise en place d'un PLUI.
11. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, autoriser le maire à se porter partie civile), et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € TTC ;
12. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2 500 euros ;
13. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 200 000 € par année civile ;
14. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
15. Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 10 000 € TTC, l'attribution de subventions ;
16. Procéder, dans les limites des projets approuvés au préalable par l'assemblée ou dont la surface est inférieure à 20m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
17. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
L'article cité concerne le droit de priorité du locataire en cas de vente du bien qu'il occupe.



18. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé de 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (100€). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les délégations au maire proposées

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

La secrétaire de séance
Mme Sophie LATOUR



Le Maire
Jacques DRONNEAU

